

**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

**MARWA RUGUMBA KISIRI C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE No. 027/2016**

**ARRÊT SUR LA FOND ET LES RÉPARATIONS**

**5 SEPTEMBRE 2023**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Arusha, le 5 septembre 2023** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Marwa Rugumba Kisiri c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Marwa Rugumba Kisiri (le Requéant) est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur). Au moment du dépôt de la Requête, il purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Butimba (Mwanza), après avoir été déclaré coupable de vol à main armée. Il conteste la violation de ses droits dans le cadre des procédures internes.

Il ressort du dossier que le 13 juin 2004, à 3h du matin dans le District de Nyamagana (Région de Mwanza), le Requéant, ainsi que trois autres personnes ne comparaisant pas devant la Cour de céans se sont introduites par effraction dans la maison du Sieur Stanley Chilogo. Ils ont volé un téléviseur et un lecteur vidéo propriété de la victime. Le 15 novembre 2006, le Tribunal dudit District, a déclaré le Requéant coupable de vol à main armée et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trente (30) ans.

Dans sa Requête, le Requéant allègue que l'État défendeur a violé ses droits garantis aux articles 3(1), et (2), et 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) par suite des procédures devant les juridictions nationales.

L'État défendeur a contesté la compétence de la Cour en faisant valoir que, contrairement aux dispositions de l'article 3(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) et de la Règle 26(1)(a) du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement), la présente Requête tend à demander à la Cour de céans d'agir comme une juridiction d'appel pour examiner des questions de fait et de droit antérieurement réglées

## RÉSUMÉ DE L'ARRET

par la Cour d'appel de Tanzanie. Selon l'Etat défendeur, un tel examen ne relève ni du mandat ni de la compétence de la Cour.

La Cour a fait observer qu'elle a déjà établi que lorsque les allégations de violations des droits de l'homme se rapportent à la manière dont les juridictions nationales ont évalué les preuves, elle se réserve le pouvoir de dire si cette appréciation est compatible avec les instrumentaux internationaux relatives aux droits de l'homme auxquels l'Etat défendeur est partie, notamment les dispositions pertinentes de la Charte. Ayant noté que les allégations du Requérant portent sur la violation de ses droits garantis aux articles 3, et 7 de la Charte, la Cour a conclu qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la Requête et a rejeté, par conséquent, l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur.

S'agissant de la compétence personnelle, la Cour a noté, que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue dans l'article 34(6) dudit Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites par les individus et les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour a également relevé que, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de la Déclaration qu'il avait faite.

La Cour a réitéré que, comme elle l'avait décidé dans l'affaire *Andrew Ambrose Cheusi c. République Unie de Tanzanie*, le retrait de la Déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait, comme c'est le cas en l'espèce. La Cour a également rappelé que le retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'instrument de retrait. En ce qui concerne l'État défendeur, le retrait prend donc effet le 21 novembre 2020. En conséquence, la Cour a conclu qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de l'affaire.

La Cour a également conclu qu'elle est compétente aux plan temporel et territorial étant donné que les violations ont été commises après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Etat défendeur et qu'elles ont été commises sur son territoire.

Concernant la recevabilité de la Requête, l'État défendeur a soulevé deux exceptions préliminaires quant à la recevabilité de Requête. La première est relative à l'épuisement des recours internes et la seconde au dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable après l'épuisement des recours internes.

## RÉSUMÉ DE L'ARRET

Sur la première exception, l'État défendeur a fait valoir qu'il existe, au plan national, des recours disponibles que le Requérant aurait pu exercer avant de saisir la Cour de céans. Selon l'État défendeur, le Requérant avait la possibilité d'introduire une requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel. L'État défendeur affirme que le Requérant avait aussi la possibilité de déposer une Requête en inconstitutionnalité en vertu de la loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux.

La Cour a rejeté l'argument de l'État défendeur, elle a relevé qu'après l'arrêt rendu par la Haute Cour, le Requérant s'est pourvu devant la Cour d'appel, la plus haute juridiction dans le système judiciaire de l'État défendeur. La Cour a estimé que le Requérant avait épuisé les recours internes dès lors que ce pourvoi a offert à la juridiction nationale une ample opportunité de traiter des allégations soulevées par le Requérant devant la Cour de céans. Aussi, sur la question des recours en révision et en inconstitutionnalité, la Cour a rappelé qu'elle avait antérieurement décidé qu'il s'agit de recours extraordinaires que le Requérant n'est pas tenu d'épuiser. La Cour en a déduit que le Requérant a épuisé les recours internes conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement.

L'État défendeur a également fait valoir que la Requête était irrecevable pour motif d'introduction tardive. Sur ce point, la Cour a rappelé qu'aux termes de l'article 56(6) de la Charte, repris à la règle 50(2)(f) du Règlement, il n'est pas fixé un délai dans lequel la Cour doit être saisie dès lors que ledit délai est raisonnable selon des critères qui s'examinent au cas par cas selon la jurisprudence de la Cour.

Au regard de ces circonstances, la Cour a conclu que la période de deux (2) ans, neuf (9) mois et neuf (9) jours constitue un délai manifestement raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement. La Cour a, par conséquent, rejeté l'exception d'irrecevabilité de la Requête.

S'agissant des autres conditions de recevabilité qui n'étaient pas contestées par les deux Parties, la Cour a conclu que la Requête s'y conformait et l'a donc déclarée recevable.

Sur le fond, la Cour a noté que le Requérant alléguait la violation par l'État défendeur de i) ses droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection devant la loi ; et ii) son droit à une assistance judiciaire gratuite.

Relativement à la première violation alléguée du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, la Cour a conclu que le Requérant n'a pas prouvé son allégation qui a par conséquent été rejetée.

## RÉSUMÉ DE L'ARRET

Examinant la violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire gratuite, la Cour a observé que bien que le Requéran ait été accusé de vol à main armée, une infraction grave passible d'une peine minimale de trente (30) ans de réclusion, aucun élément du dossier n'indique qu'il a été informé de son droit à une assistance judiciaire. Par ailleurs, le Requéran n'a pas été informé qu'il pouvait bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite s'il n'avait pas les moyens d'y faire face. La Cour a noté, en outre, que l'État défendeur n'a pas contesté le fait que le Requéran était indigent. Eu égard à ces éléments, la Cour a conclu que l'État défendeur n'a pas exécuté ses obligations découlant de l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, en ne faisant pas bénéficier au Requéran d'une assistance judiciaire gratuite à l'occasion des procédures devant les juridictions nationales.

S'agissant des réparations, le Requéran a demandé à la Cour de lui accorder des réparations en raison des violations qu'il a subies, d'annuler la condamnation et la peine prononcées à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté.

Pour les réparations pécuniaires, la Cour a relevé que la violation constatée a causé un préjudice moral au Requéran et en conséquence, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, elle a alloué au Requéran la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de compensation équitable.

Par rapport à la réparation non-pécuniaire, la Cour a estimé que la nature de la violation en l'espèce ne révèle aucune circonstance de nature à considérer le maintien en détention du Requéran comme un déni de justice ou une décision arbitraire. Le Requéran n'a pas, non plus, démontré l'existence d'autres circonstances exceptionnelles et impérieuses pouvant justifier la mesure de mise en liberté. Ainsi, la Cour a rejeté la demande du Requéran tendant à faire annuler sa condamnation et ordonner sa mise en liberté.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

### **Plus d'informations :**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0272016>

Pour toute autre demande de renseignements, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org).

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant*



Arusha, Tanzania  
Website: [www.african-court.org](http://www.african-court.org)  
Téléphone: +255-27-970-430

## RÉSUMÉ DE L'ARRET

*l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web [www.african-court.org](http://www.african-court.org)*